



AVIS

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du
17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte**

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	29 janvier 2020
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	19 février 2020

Préambule

À titre informatif, le **Conseil** rappelle avoir émis divers avis relatifs à la promotion de l'électricité verte.

À savoir :

- Le 6 juillet 2017, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte. 6 juillet 2017 ([A-2017-047-CES](#)) ;
- Le 15 octobre 2015, l'avis relatif au projet d'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 29 novembre 2012 fixant les quotas de certificats verts pour l'année 2013 et suivantes ([A-2015-062-CES](#)) ;
- Le 17 septembre 2015, l'avis relatif au projet d'arrêté abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité ([A-2015-058-CES](#)) ;
- Le 16 janvier 2014, l'avis relatif au projet d'arrêté abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité ([A-2014-006-CES](#)) ;
- Le 20 septembre 2012, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les quotas de certificats verts pour les années 2013 et suivantes ([A-2012-045-CES](#)) ;
- Le 21 septembre 2010, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité ([A-2010-026-CES](#)) ;
- Le 19 février 2009, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant précision des modalités de certification des installations de production d'électricité verte de faible puissance, et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité ([A-2009-004-CES](#)) ;
- Le 3 mai 2007, l'avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les quotas de certificats verts pour l'année 2008 et suivantes pris en application de l'article 28 § 2, troisième alinéa de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ([A-2007-014-CES](#)) ;
- Le 3 mai 2007, l'avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale précisant les modalités d'octroi et de retrait de la licence de fourniture verte, ainsi que les modalités relatives à cette fourniture, et modifiant l'arrêté du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité ([A-2007-013-CES](#)) ;
- Le 3 mai 2007, l'avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les modalités d'octroi des labels de garantie d'origine, modifiant l'arrêté du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité ([A-2007-011-CES](#)).

Avis

1. Considérations générales

1.1 Dialogue et climat de confiance

Le Conseil constate que cet avant-projet d'arrêté vise à :

1. Préciser certains paramètres de la formule permettant de calculer le coefficient multiplicateur appliqué aux installations photovoltaïques. Ceci pour que ces paramètres soient davantage conformes à la rentabilité réelle et à la productivité des panneaux photovoltaïques ;
2. Affiner les catégories des installations photovoltaïques ;
3. Adapter les valeurs du coefficient multiplicateur permettant de définir le taux d'octroi de certificats verts pour chaque catégorie d'installation photovoltaïque afin de garantir un temps de retour sur investissement de 7 ans.

Le Conseil prend acte que les modifications apportées à l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte constituent une réponse à la proposition n°20190904-23 de BRUGEL¹.

Le Conseil salue les efforts manifestes de concertation et de dialogue dans cette matière. Il souligne que cette transparence est de nature à instaurer et entretenir un climat de confiance envers la politique de l'électricité verte menée par la Région de Bruxelles-Capitale. Il estime qu'un tel climat est de nature à encourager les investissements dans ce domaine (tant pour les acteurs économiques que pour les ménages). Il plaide dès lors pour la préservation de ce climat de confiance.

Information des acteurs économiques

Le Conseil prend acte et salue l'initiative prise d'informer préalablement les acteurs économiques bruxellois du projet de modifications des coefficients multiplicateurs appliqués aux installations photovoltaïques afin de définir leurs taux d'octroi de certificats verts.

Le Conseil prend acte que ces modifications seront d'application pour toute installation certifiée le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour suivant la publication de cet arrêté au Moniteur belge.

À cet égard, **le Conseil** suggère que les entreprises et les particuliers ayant entamé les procédures nécessaires au placement d'installations photovoltaïques (par exemple la demande de certification ou la demande de permis d'urbanisme) avant le 31/12/2019 puissent bénéficier des coefficients actuellement en vigueur. Il estime cette demande justifiée d'une part en raison de la longueur des processus d'investissement des entreprises et d'autre part par la longueur de certaines procédures administratives nécessaires au placement d'installations photovoltaïques.

¹ BRUGEL, « proposition finale relative au coefficient multiplicateur appliqué au photovoltaïque – analyse des paramètres économique », 4 septembre 2019

1.2 Modification de la catégorisation des installations photovoltaïques

Le Conseil prend acte que les valeurs des paramètres permettant de calculer les coefficients multiplicateurs seront désormais définies pour six catégories d'installations photovoltaïques (au lieu de deux).

Ce choix permet de définir plus finement les valeurs des paramètres. Toutefois, **le Conseil** invite le Gouvernement à évaluer le risque de voir des installations photovoltaïques de grandes tailles être artificiellement « subdivisées » en plusieurs installations de plus petite taille. Ceci afin de bénéficier frauduleusement de coefficients plus avantageux. Il demande que les moyens nécessaires au contrôle de ce type d'abus soient mis en place (recoupement des informations).

1.3 Installations intégrées à des éléments de construction

Le Conseil s'interroge sur l'opportunité du coefficient multiplicateur déterminé pour la catégorie « *installations photovoltaïques intégrées en usine à des éléments de construction* ».

Conscient de la complexité que représente un calcul précis de la productivité de ce type d'installations, **le Conseil** regrette toutefois que des technologies innovantes permettant d'allier les préoccupations urbanistiques et environnementales soient désavantagées par l'application d'un coefficient multiplicateur faible. Ceci, d'autant que ces deux préoccupations sont particulièrement prégnantes en Région de Bruxelles-Capitale.

1.4 Coût des installations photovoltaïques

Grâce aux obligations déterminées par l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte, BRUGEL peut bénéficier d'une connaissance précise des caractéristiques des installations photovoltaïques certifiées sur le territoire bruxellois. Étant donné que le calcul des coefficients multiplicateurs intègre également la notion de variation du prix des installations, **le Conseil** suggère d'imposer la communication du coût des installations photovoltaïques à BRUGEL dans le cadre de la procédure de certification.

1.5 Deux questionnements périphériques

Bien qu'il s'agisse de questionnements périphériques à la thématique traitée par le présent avant-projet d'arrêté, **le Conseil** souhaite partager ses réflexions sur l'isolation des toitures d'une part et sur l'une des définitions de l'arrêté relatif à la promotion de l'électricité verte d'autre part.

Isolation des toitures

Le Conseil invite le Gouvernement à mener une réflexion afin de déterminer la meilleure stratégie à mettre en œuvre afin d'inciter les acteurs bruxellois (qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales) à envisager l'isolation préalable de leurs toitures lorsqu'ils envisagent d'y placer des installations photovoltaïques.

Le Conseil estime cette réflexion nécessaire notamment en raison de :

- la durée de vie des installations photovoltaïques ;
- les ambitions régionales en matière d'isolation des bâtiments ;
- la complexité et le coût que représente l'isolation d'une toiture sur laquelle sont installés des panneaux photovoltaïques.

Définition « périmètre local »

Le Conseil exprime ses doutes quant à la pertinence de la définition du « périmètre local d'une installation » pour des installations de biométhanisation valorisant des déchets organiques. Il lui semble qu'en cette matière, la zone géographique à prendre en considération devrait être plus étendue qu'un « cercle d'un rayon de 15 kilomètres autour de l'installation ».

*
* *